



TRANSFERT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE RELATIF A UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

CADRE 1 : DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE déposée le 04/09/2023, affichée en mairie le 07/09/2023 Par : SNC Kaufman & Broad Promotion 1 Demeurant à : 93 rue de Bernières - 14000 CAEN Représenté par : Monsieur BASILE Guillaume Pour : Construction d'une résidence étudiante Sur un terrain sis à : 54 Avenue du Mont aux Malades 76130 Mont-Saint-Aignan	CADRE 2 : PERMIS DE CONSTRUIRE n° : PC 076 451 22 00044 T01 n° : AT 076 451 22 00032 T01 2023.1175
---	---

LE MAIRE

Vu la demande de permis de construire sus-visée (cadre 1),
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé en date du 13 février 2020, modifié le 5 juillet 2021, le 13 décembre 2021, le 6 février 2023,
Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone UD,
Vu le permis de construire n°PC 076 451 22 00044 et n° AT 076 451 22 00032 en date du 06/04/2023 délivré à la SAS Kaufman & Broad Ouest,
Vu la demande de transfert du permis de construire formulée le 04/09/2023,
Vu l'accord écrit du bénéficiaire du transfert, la SNC Kaufman & Broad Promotion 1, en date du 04/09/2023,

ARRÊTE

Article 1 : le permis de construire est transféré à la SNC Kaufman & Broad Promotion 1.

Il est signalé au pétitionnaire que la construction prévue donnera lieu obligatoirement au versement de la taxe d'aménagement et, dans certains cas, de la redevance d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État le **11 SEP. 2023** dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le 08/09/2023
pour le maire et par délégation



Bertrand CAMILLERAPP
adjoint au maire chargé de l'urbanisme
et du patrimoine

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT -

*** DROITS DES TIERS**
Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire du permis de construire de respecter.

*** VALIDITÉ**
Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation, deux fois pour une durée d'un an, peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

*** AFFICHAGE**
Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

*** DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**
Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux.
Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (Au terme d'un délai de quatre mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).

*** ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**
Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.